

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2016-1418 du 20 octobre 2016 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration

NOR : ETST1619784D

Publics concernés : employeurs, salariés et inspection du travail.

Objet : simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret prévoit une modification des obligations des employeurs en matière d'affichage, et de transmission de documents à l'administration.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 30 juin 2016,

Décète :

TITRE I^{er}

SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

Art. 1^{er}. – Au troisième alinéa de l'article D. 2232-2 du code du travail, les mots : « par voie d'affichage » sont remplacés par les mots : « par tout moyen ».

Art. 2. – L'article D. 3141-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3141-6. – L'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ. »

Art. 3. – L'article D. 3141-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3141-28. – L'employeur communique, par tout moyen, aux salariés, la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié. »

Art. 4. – A l'article D. 4622-34 du même code, les mots : « affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail » sont remplacés par les mots : « communique, par tout moyen, le procès-verbal aux salariés ».

Art. 5. – A l'article D. 7121-45 du même code, les mots : « affiche de façon apparente, dans les locaux où le paiement des salaires est réalisé, » sont remplacés par les mots : « communique par tout moyen aux salariés ».

TITRE II

SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'ADMINISTRATION

Art. 6. – A l'article D. 3123-1 du même code, les mots : « est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « est communiqué, à sa demande, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail ».

Art. 7. – Au second alinéa de l'article D. 3171-15 du même code, les mots : « communique à l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « communique, à sa demande, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail ».

Art. 8. – L'article D. 3171-17 du même code est abrogé.

Art. 9. – La dernière phrase de l'article D. 4632-1 du même code est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce rapport est communiqué, à sa demande, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail dont dépend l'entreprise. »

Art. 10. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article D. 4632-2 du même code est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce rapport est communiqué, sur sa demande, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. »

Art. 11. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI